

en sa faveur ; et que sur telles preuves il plaise à cette Chambre de déclarer que le dit *John Young* n'a pas été dûment élu, mais que le requérant avoit une majorité des suffrages légaux, et a droit de prendre sa place dans la Chambre comme représentant de la dite Basse ville de *Québec* ; et de plus que le Clerc de la Couronne en Chancellerie soit ordonné de venir à la barre amender le retour pour la dite Basse-ville de *Québec*, en biffant le nom du dit *John Young*, et en insérant celui du requérant à sa place.

Alors, sur motion de Mr. *Mure*, secondé par Mr. *Vigé*,

La Chambre s'est ajournée.

---

*Mercredi, 23e. Janvier, 1805.*

UNE Requête de divers Négociants et autres Habitants de la cité de *Montréal*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *McGill*, laquelle a été recue et lue,

EXPOSANT—Que le commerce entre cette Province et le *Haut-Canada* souffrit considérablement l'année dernière par la destruction des bacs chargés de fleur et de lard et des cages de bois de construction et douves, dans les rapides au dessus de *La Chine*, où en un nombre d'instances les derniers ont éprouvé une perte totale, et les dommages des propriétaires ont été augmentés par des vols que de semblables naufrages ont rendus plus faciles. Qu'un nombre de cages de bois de chauffage a éprouvé le même sort, tandis que d'autres n'ont pas pu passer à cause des embarras qui se trouvoient dans le chenail, ce qui a non seulement fait hausser le prix de cet article essentiel beaucoup au de là du prix ordinaire, mais encore a donné lieu à des craintes sérieuses sur la provision nécessaire pour la consommation de l'hiver ; que la perte des bacs et des cages de bois de construction a été préjudiciable au Commerce et à la navigation intérieurs et extérieurs de la Province et a causé la ruine de bien des individus industrieux ; et si des mesures

ne